



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES
COMTÉ D'ARGENTEUIL**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-04 : AMENDANT LE RÈGLEMENT
2016-03 RELATIF À
L'ENLÈVEMENT ET À LA
DISPOSITION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES**

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c.C-47.1) permet aux municipalités d'adopter des règlements relatifs à l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles pour répondre à leurs besoins divers et évolutifs, dans l'intérêt de la population ;

ATTENDU QUE ce règlement oblige tout occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité à déposer les matières résiduelles qu'il produit dans les contenants réglementaires définis au présent règlement et fixe les règles pour en assurer l'enlèvement et la disposition de façon ordonnée et sécuritaire ;

ATTENDU QUE le conseil désire réduire la fréquence de la collecte régulière d'ordures ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 3 août 2022 par madame la conseillère Dawn Charles ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 3 août 2022 par monsieur le maire Howard Sauvé ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

**ARTICLE 1 – AMENDEMENT DE L'ARTICLE 6.4.2.1 DU RÈGLEMENT
2016-03**

6.4.2.1 Fréquence et horaire de la collecte régulière d'ordures

La collecte régulière d'ordure s'effectue selon les conditions prévues aux contrats de service octroyés par la Municipalité de Mille-Isles, sur tout le territoire de la Municipalité à l'exception du secteur suivant :

Les chemins privés faisant partie du centre de villégiature Lac Fiddler dont l'accès principal est situé au 1000, Route 329.

Jusqu'au 31 décembre 2022, le service de collecte régulière d'ordures est offert hebdomadairement au bénéfice des immeubles desservis situés sur le territoire de la Municipalité, à l'exclusion de la période débutant le dernier jeudi d'octobre et se terminant le deuxième jeudi d'avril inclusivement au cours de laquelle il n'est offert qu'aux deux semaines (39 cueillettes par an), et à moins qu'il n'en soit autrement et exceptionnellement déterminé.

À compter du 1^{er} janvier 2023, le service de collecte régulière d'ordures est offert aux deux (2) semaines (26 cueillettes par an), à moins qu'il n'en soit autrement et exceptionnellement déterminé par résolution du conseil.

Le jour de la collecte, les bacs doivent être déposés à la rue au plus tôt à 17 h la veille du jour prévu pour la collecte. Les bacs vides doivent être enlevés de la rue au plus tard à minuit le même jour que celui de la collecte.



ARTICLE 2 – AMENDEMENT DE L'ARTICLE 6.4.2.2 DU RÈGLEMENT 2016-03

6.4.2.2 Fréquence et horaire de la collecte des matières recyclables

La collecte des matières recyclables s'effectue selon les conditions prévues aux contrats de service octroyés par la Municipalité de Mille-Isles, sur tout le territoire de la Municipalité à l'exception du secteur suivant :

Les chemins privés faisant partie du centre de villégiature Lac Fiddler dont l'accès principal est situé au 1000, Route 329.

Le service de collecte des matières recyclables est offert aux deux (2) semaines (26 cueillettes par an), à moins qu'il n'en soit autrement et exceptionnellement déterminé.

Le jour de la collecte, les bacs doivent être déposés à la rue au plus tôt à 17 h la veille du jour prévu pour la collecte. Les bacs vides doivent être enlevés de la rue au plus tard à minuit le même jour que celui de la collecte.

ARTICLE 3 – AMENDEMENT DE L'ARTICLE 6.4.2.3 DU RÈGLEMENT 2016-03

6.4.2.3 Fréquence et horaire de la collecte des encombrants

La collecte des encombrants s'effectue selon les conditions prévues aux contrats de service octroyés par la Municipalité de Mille-Isles, sur tout le territoire de la Municipalité à l'exception du secteur suivant :

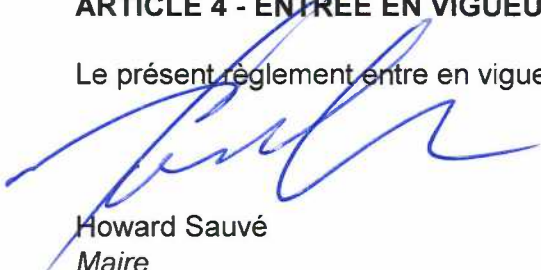
Les chemins privés faisant partie du centre de villégiature Lac Fiddler dont l'accès principal est situé au 1000, Route 329.

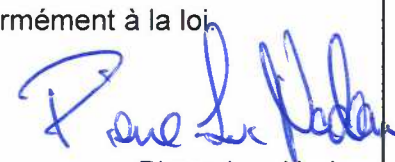
Le service de collecte des encombrants n'est offert qu'une fois par mois, lors de la première collecte régulière d'ordures du mois.

Le jour de la collecte des encombrants, les encombrants doivent être déposés à la rue au plus tôt à 17 h la veille du jour prévu pour la collecte. Les encombrants non ramassés doivent être enlevés de la rue au plus tard à minuit le même jour que celui de la collecte.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi


Howard Sauvé
Maire


Pierre-Luc Nadeau
Directeur général
et greffier-trésorier

Avis de motion : 3 août 2022

Dépôt du projet de règlement : 3 août 2022

Adoption : 7 septembre 2022

Avis de promulgation : 14 septembre 2022